

(1)

(N° 16.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 6 NOVEMBRE 1867.

BUDGET DU MINISTÈRE DE LA JUSTICE POUR L'EXERCICE 1868 (1).

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA SECTION CENTRALE (2), PAR M. DEWANDRE.

MESSIEURS,

Le Budget de la Justice pourvoit aux dépenses de services qui, presque tous, sont d'une incontestable nécessité, et ces dépenses ne varient guère d'une année à l'autre; aussi ne soulèvent-elles ordinairement que peu d'objections. Le projet de Budget pour 1868 en a d'autant moins provoqué, qu'il est la reproduction presque complète de celui de 1867; il ne présente de différences que dans cinq articles.

L'article 29 (*Clergé inférieur du culte catholique*) est augmenté de 20,000 francs, et porté ainsi de 4,230,000 francs à 4,250,000 francs.

Cette augmentation est destinée à améliorer les traitements du clergé inférieur.

L'article 36 (*Pensions ecclésiastiques*) est majoré de 3,000 francs, et porté de 8,000 à 11,000 francs. Cette majoration est une conséquence de la précédente, et a pour objet l'augmentation des pensions ecclésiastiques, pensions dont les premiers termes sont payés par le Département de la Justice.

L'article 9 (*Matériel des Cours*), qui était de 27,500 francs en 1867, ne sera plus que de 19,500 francs l'année prochaine : la diminution de 8,000 francs qu'il subit provient de ce qu'il n'a pas fallu maintenir une allocation extraordinaire de pareille somme, portée au Budget de 1867, pour l'ameublement de la Cour d'appel de Liège.

(1) Budget, n° 106, V (session de 1866-1867).

(2) La section centrale, présidée par M. MOREAU, était composée de MM. JACQUEMYS, DEWANDRE, L. HARDY DE BEAULIEU, VLEMINCKX, VAN CROMPHOUT et VANDER DONCKT.

L'article 10 (*Tribunaux de première instance et de commerce*) est diminué de 20 francs par suite de la rectification d'une erreur de calcul qui s'était glissée dans le Budget de 1867.

L'article 59 (*Frais d'impressions et de bureau des prisons*) est ramené de 10,000 à 5,000 francs, parce qu'une allocation extraordinaire de 5,000 francs, qui avait été portée au Budget de 1867 pour une adjudication d'imprimés, n'a pas dû être reproduite pour 1868.

En somme donc, le Budget de 1868 est majoré de 23,000 francs, et diminué de 13,020 francs relativement à celui de 1867, et tandis que celui-ci s'élevait à 15,473,768 francs, celui qui vous est proposé pour 1868 présente un total de 15,485,748 francs.

Ce projet n'a rencontré dans les sections aucune opposition; il n'a soulevé que quelques observations que nous allons indiquer en suivant l'ordre des articles auxquels ces observations s'appliquent.

ANALYSE DES PROCÈS-VERBAUX DES SECTIONS.

ART. 16. — *Frais de justice en matière criminelle, correctionnelle et de police.*

La 4^{me} section prie la section centrale d'attirer l'attention de M. le Ministre de la Justice sur le tarif des frais de justice alloués aux médecins légistes.

ART. 17. — *Traitement des exécuteurs des arrêts criminels et des préposés à la conduite des voitures cellulaires.*

La 3^{me} section adopte un amendement ayant pour objet de réduire la somme de 13,500 francs, de celle de 6,000 francs, montant présumé des traitements des exécuteurs des arrêts criminels.

ART. 19. — *Impression du RECUEIL DES LOIS, du MONITEUR et des ANNALES PARLEMENTAIRES.*

Un membre de la 4^{me} section a proposé à cette section d'émettre le vœu que le Gouvernement s'entende avec les questures du Sénat et de la Chambre des Représentants, afin de fusionner, dans un intérêt d'économie et de bonne administration, la publication des *Annales parlementaires*, du *Recueil des lois* et des *Documents législatifs*.

ART. 21 et 22. — *Publication d'un recueil des anciennes lois, d'un recueil d'instructions-circulaires, d'avant-projets de lois et autres documents législatifs; frais de route et autres des membres des commissions de législation. Traitements et indemnités d'employés attachés à la commission royale de publication d'anciennes lois.*

La 1^{re} section exprime le vœu que le rapporteur de la section centrale demande des explications sur ces articles, et notamment dans quelle proportion la somme de 25,300 francs est répartie entre les divers paragraphes de l'article 21.

ART. 30. — Subsidés pour les édifices servant au culte catholique.

La troisième section propose de majorer la somme de 256,000 francs de celle de 10,000 francs, en vue de permettre l'érection de nouvelles succursales reconnues indispensables.

ART. 39. — Subsidés pour l'entretien et l'instruction des aveugles et des sourds-muets, etc.

La troisième section prie la section centrale de rappeler à M. le Ministre de la Justice la déclaration qu'il a faite lors de la discussion de son Budget pour 1867. Cette section fait remarquer que tout ce qui peut être dit de l'insuffisance des établissements d'instruction des sourds-muets est applicable aux établissements créés pour les aveugles indigents. L'humanité réclame les mêmes mesures pour l'amélioration du sort de ces deux classes d'infirmes.

La quatrième section décide qu'il y aurait utilité à demander au Ministre des renseignements sur les résultats des démarches qu'il a dû faire pour obtenir l'institution de maisons d'éducation convenables pour les sourds-muets et les aveugles.

ART. 45. — Frais d'entretien, d'habillement, de couchage et de nourriture des détenus. — Achat et entretien du mobilier des prisons.

La quatrième section demande des renseignements sur les effets du régime cellulaire, sur le nombre des récidives; et, si ces renseignements sont favorables, quelles sont les dépenses qui restent à faire pour généraliser ce régime.

ART. 48. — Frais de voyage des membres des commissions, des fonctionnaires et des employés des prisons.

La quatrième section demande la révision du tarif des frais de transport, pour le mettre en rapport avec la réalité des dépenses actuelles.

Les sections ont adopté le projet de Budget à l'unanimité des voix, sauf une abstention.

DISCUSSION EN SECTION CENTRALE.

La discussion du projet de Budget en section centrale n'a soulevé aucune objection; la section centrale a seulement cru devoir demander pour les joindre à son rapport, quelques renseignements à M. le Ministre de la Justice.

Nous joignons comme annexe à ce rapport les questions qu'elle a posées et les réponses données par M. le Ministre de la Justice.

La section centrale, à l'unanimité de ses membres, a l'honneur de vous proposer l'adoption du projet de Budget.

Le Rapporteur,

B. DEWANDRE.

Le Président,

A. MOREAU.

ANNEXE.

*Questions posées par la section centrale et réponses de M. le Ministre
de la Justice.*

Questions.	Réponses.
<p>Les honoraires des médecins chargés des autopsies judiciaires ne sont-ils pas fixés à un taux trop peu élevé?</p>	<p>Les médecins et chirurgiens reçoivent, pour toute ouverture de cadavre et toute opération plus difficile qu'une simple visite, savoir :</p> <p>Dans les villes de Bruxelles, Anvers, Gand et Liège fr. 14 »</p> <p>Dans toutes les villes où siège un tribunal de première instance 12 »</p> <p>Et partout ailleurs 10 »</p> <p>Que si, après avoir procédé à une ouverture de cadavre, les médecins sont requis d'analyser ce qui se trouve dans les viscères, en cas d'empoisonnement, par exemple, ils reçoivent alors, par chaque vacation de trois heures consacrées aux analyses, 6 francs, 4 francs ou 3 francs, suivant les localités désignées ci-dessus.</p> <p>On peut considérer ces rémunérations comme suffisantes.</p>
<p>Le tarif des transports de ces médecins n'est-il pas au contraire trop élevé?</p>	<p>Les frais de voyage des médecins et chirurgiens, etc., sont fixés par l'article 77, n° 1, de l'arrêté royal du 18 juin 1853, à 25 centimes par kilomètre, ce qui paraît suffisant. Cette indemnité est d'ailleurs réduite de moitié lorsque le transport a lieu par chemin de fer. (Article 86 du tarif.) On ne croit pas qu'il serait possible de diminuer ces indemnités, que les médecins et chirurgiens considèrent comme insuffisantes, et dont ils demandent la révision, ainsi que celle des taxes pour autopsies.</p>
<p>N'y aurait-il pas moyen de réduire la somme affectée aux traitements des exécuteurs des arrêts criminels?</p>	<p>D'après l'article 94 de l'arrêté du 18 juin 1853, qui n'a fait que maintenir la disposition de l'article 95 de l'arrêté du 18 juin 1849, le nombre des exécuteurs doit être réduit à un exécuteur en chef, au traitement, de 3,000 francs, et à deux aides au traitement chacun de 1,000 francs.</p> <p>Cette disposition n'a pu encore recevoir une complète application.</p> <p>Il y a encore aujourd'hui 2 exécuteurs en chef à 3,000 francs et 2,928, et 9 aides à 1,000 francs par an (article 94, § 6, de l'arrêté du 18 juin 1853).</p>

Questions.

Ne serait-il pas possible d'améliorer le papier et l'impression du Recueil des lois?

La section centrale désire avoir le détail des chiffres des articles 21 et 22 du Budget pour 1866.

Réponses.

Le papier est mince, mais il n'est pas mauvais. Il est même plus résistant que s'il était plus épais. A moins d'être de qualité supérieure à l'échantillon-type, et, par conséquent, d'un prix bien plus élevé, un papier plus épais que celui que l'on emploie serait plus cassant. Quant à l'impression du Recueil, elle est absolument la même que celle de la partie officielle du *Moniteur*, qui ne soulève pas d'objection; c'est pour le texte français, la même composition; ce n'est qu'une réimpression avec les mêmes caractères. On compose à nouveau pour le texte flamand; mais c'est toujours avec les mêmes caractères, qui sont nets et lisibles.

Les plaintes dont la section centrale est l'organe paraissent donc ne devoir porter que sur certaines parties de l'impression du Recueil des lois, celles, par exemple, les tableaux, qui sont annexés aux lois ou aux arrêtés royaux, et qu'il faut réduire autant que possible pour faciliter la reliure des volumes. Il serait d'ailleurs impossible de faire entrer les tableaux dans le format du Recueil des lois, à moins d'employer à la composition des caractères microscopiques.

Art. 21. — A. Frais de publication et d'impression du Recueil des anciennes lois des Pays-Bas antrichiens, de la principauté de Liège et d'autres pays dont le territoire est compris dans le royaume de Belgique. Dépenses en 1866.

que	fr.	2,607	»
---------------	-----	-------	---

Dépenses diverses de la commission		515	55
--	--	-----	----

B. Frais d'impression et de publication du Recueil d'instructions-circulaires émanées du Département de la Justice, depuis sa réunion à la France en 1793.		696	»
--	--	-----	---

C. Impression d'avant-projets de lois et autres documents législatifs.		2,007	20
D. Frais des commissions de révision de la législation, du chef d'indemnités pour frais de route revenant aux membres de ces commissions		946	»

Montant de la dépense en 1866 fr.		6,569	55
-----------------------------------	--	-------	----

Elle est infiniment moins élevée que l'allocation. Mais les dépenses de l'espèce sont très-variables, et seront probablement beaucoup plus élevées pour l'exercice 1867.

Questions.

Réponses.

Quelles sont les commissions dont les membres touchent les frais de voyage dont il est question à l'article 48 du Budget?

Où en est le projet de révision du code rural?

ART. 22. — Traitement des employés attachés à la commission royale de publication des anciennes lois fr. 3,180 »

Indemnités payées à diverses personnes chargées des travaux relatifs à la publication du Recueil des coutumes des diverses parties du pays 7,554 42

ENSEMBLE. fr. 10,734 42

Le libellé de l'article 48 porte :

Frais de voyage des membres des commissions, ainsi que des fonctionnaires et employés dans les prisons. fr. 11,000 »

Les commissions dont les membres touchent des frais de voyage prélevés sur cette allocation sont celles d'Anvers, de St-Bernard, de Bruxelles et de Vilvorde. Cette dépense n'a jamais été que très-faible, et elle sera presque nulle à l'avenir, puisqu'elle se réduira aux frais de route de Bruxelles à Vilvorde et *vice versa* pour quelques membres des commissions de Bruxelles et de Vilvorde.

La révision n'a pas cessé d'être l'objet de l'attention du Département de la Justice.

Mais d'autres travaux ont été reconnus plus urgents.

C'est ainsi qu'après la promulgation du Code pénal commun, exécutoire le 15 octobre prochain, il a fallu se mettre en état de faire suivre le plus promptement possible la révision du Code pénal militaire.

Aussi le Gouvernement, fidèle à la promesse qu'il a faite aux Chambres législatives, s'efforcera-t-il de leur présenter, au commencement de la session ordinaire prochaine, le projet de révision de ce dernier Code.

Il satisfera ainsi aux vœux exprimés à diverses reprises par la Législature.

Ce Code formera le complément de la législation pénale du pays.

Après la révision du Code pénal militaire, viendra ensuite celle du Code de procédure civile, non moins vivement réclamée et attendue.

La commission spéciale, instituée par le Gouvernement pour la révision de ce Code, s'occupe de sa mission avec la plus grande activité.

Le Gouvernement nourrit l'espoir de pouvoir soumettre le projet du Code révisé aux délibérations des Chambres, pendant le cours de la session prochaine.

Questions.

Réponses.

Où en est le projet de révision de la loi sur le domicile de secours?

Quelles mesures se propose-t-on de prendre à l'endroit de l'instruction des aveugles et des sourds muets?

La révision du Code rural ne sera néanmoins pas perdue de vue par le Département de la Justice. Le travail en sera continué autant que possible.

On aurait du reste tort de croire que rien n'a été fait pour ce travail.

La révision du Code est déjà accomplie en partie, en ce qui concerne les dispositions répressives.

La partie pénale du Code rural a été, en effet généralement comprise dans le Code pénal nouveau, lors de sa révision.

Le surplus de la législation rurale sera revu et examiné à son tour, et soumis en temps opportun aux délibérations des Chambres législatives.

La révision de la loi sur le domicile de secours présente de sérieuses difficultés, par ce qu'elle ne peut tendre qu'à déplacer les charges de la bienfaisance d'une commune sur l'autre, et qu'elle touche ainsi à de nombreux intérêts. Il ne faut pas s'attendre à ce qu'on puisse, par ce moyen, parvenir à dégrever les communes des charges résultant de l'obligation d'entretenir leurs pauvres.

Sous ce rapport, la loi du 6 mars 1866, sur les dépôts de mendicité, a apporté un soulagement sensible aux finances communales, en diminuant, dans une forte proportion, le nombre des mendiants entretenus à leurs frais dans ces établissements.

Dans deux ans, le Gouvernement sera appelé à présenter aux Chambres un rapport sur les résultats de cette loi, et il parait désirable d'ajourner, jusqu'à cette époque, toute décision à prendre au sujet de la révision de la loi sur le domicile de secours.

La loi communale, article 131, n° 17, met à la charge de la commune, comme dépense obligatoire, les frais d'entretien et d'instruction des aveugles et des sourds-muets indigents, sans préjudice des subsides à fournir par les provinces ou par l'État, lorsqu'il sera reconnu que la commune n'a pas les moyens d'y pourvoir sur ses ressources ordinaires.

Les communes satisfont à l'obligation qui leur est imposée par la loi en plaçant leurs sourds-muets et aveugles indigents dans les instituts privés, qui ont été créés par des particuliers ou des associations religieuses dans la plupart des provinces.

Questions.

Réponses.

Quels sont les résultats de l'application du régime cellulaire?

Les provinces et l'État contribuent généralement pour un tiers avec les communes au paiement du prix de la pension des élèves indigents reçus dans ces établissements. Le Gouvernement alloue des subsides extraordinaires, sur le crédit spécial porté au Budget du Département de la Justice.

Plusieurs établissements sont dirigés par des conseils d'administration placés sous le patronage de la Députation permanente, et fonctionnent ainsi en quelque sorte comme établissements provinciaux.

Tous les établissements subsidiés sont soumis à l'inspection provinciale.

Il serait à désirer, comme je l'ai déclaré dans la séance de la Chambre du 13 décembre dernier, qu'il n'y eût dans le pays que deux établissements, l'un dans la partie wallonne, l'autre dans la partie flamande. Le Gouvernement s'occupe de l'examen des propositions qui lui ont été soumises dans ces vues, par les villes de Gand et de Liège.

Dans la séance de la Chambre des Représentants du 14 décembre 1866, M. le Ministre a insisté sur la nécessité de prolonger le délai indispensable pour apprécier, d'après son application et ses résultats, le système cellulaire ou d'emprisonnement séparé.

Il y avait, antérieurement à 1860, quelques prisons cellulaires secondaires, mais où l'emprisonnement d'après ce système, n'était pas et ne pouvait être complet, à raison de la courte durée des détentions que les détenus sont appelés à y subir. Ce n'est que depuis la construction de la maison centrale pénitentiaire de Louvain, qu'on a pu commencer une expérience sérieuse. Or, cette construction ne remonte qu'à 1860. Il est donc impossible de se prononcer dès à présent et d'une manière définitive sur ce système. Il faut un délai beaucoup plus long. Le Gouvernement a déjà communiqué quelques résultats dans un premier rapport : plus tard il en présentera un nouveau dans lequel il indiquera des résultats plus complets.

On confond assez souvent l'emprisonnement en cellule avec le système cellulaire. Ce sont deux choses essentiellement distinctes. Ainsi les détenus politiques, les détenus pour dettes, ceux qui sont admis à la pistole, se trouvent dans des cellules; mais le système cellulaire ne leur est pas appliqué. Ils ont des rapports avec le public et ils ne sont soumis à aucune de ces obligations

Questions.

Réponses.

imposées aux détenus subissant dans toutes les règles le régime cellulaire.

Du reste, on introduit tous les jours des réformes dans ce système, car on doit reconnaître que la saine application de l'emprisonnement cellulaire est une chose extrêmement difficile, et qui ne permet pas d'arriver de prime abord à la perfection.

Il est donc sage de ne pas trop presser le Gouvernement dans les études, qu'il poursuit d'ailleurs sans relâche.

On a critiqué l'emprisonnement à Louvain des condamnés militaires et l'envoi dans les prisons communes des condamnés à moins de six mois. Quant à la question de savoir si ces condamnés militaires doivent être mis en cellule, c'est encore une question qui ne peut être résolue *à priori*. Il faut se placer au point de vue des prisons existantes. Or, ne vaut-il pas mieux pour les condamnés militaires, être placés en cellule que d'être confondus avec les malfaiteurs ordinaires?

L'emprisonnement cellulaire est rigoureux, cela est vrai; mais si l'on y soumet les condamnés militaires, c'est à défaut d'autres prisons.

Résultera-t-il des avantages sérieux de la création d'une prison militaire spéciale. Cela est possible, mais en tous cas c'est une question à examiner.

En soumettant les condamnés militaires à un régime plus en harmonie avec la profession qu'ils doivent poursuivre à leur sortie de prison, on peut espérer que les cas de récidive seront moins nombreux parmi cette catégorie de condamnés.

Après cela il ne faut pas se faire illusion sur la somme considérable qu'exigerait la création d'une prison militaire centrale, faite et organisée dans les conditions spéciales requises pour un semblable établissement.

L'instruction donnée par le Département de la Justice, de laisser dans les prisons communes, les condamnés à moins de six mois de détention, se justifie par les rapports constants du directeur de la maison pénitentiaire de Louvain, qui soutient avec raison que les détenus à courts termes ne peuvent subir l'influence du régime cellulaire. Ce régime ne peut produire des résultats appréciables que quand son action a pu s'exercer pendant un laps de temps plus ou moins long.

Quant au patronage des condamnés libérés, l'expérience prouve que les comités institués à cet effet, ont en grande partie échoué.

Questions.

Réponses

Quoi qu'il en soit, le Gouvernement reconnaît hautement l'utilité d'un patronage bien organisé. Il aura à examiner si les commissions administratives des prisons ne peuvent remplir cette mission. De leur côté, les bureaux de bienfaisance et les administrations communales, pourraient aussi venir en aide aux condamnés libérés, non-seulement par des secours matériels, mais par de bons conseils et en leur prêtant un appui moral efficace.

Il y a lieu de relever ici une erreur qui s'est produite dans la discussion du Budget du Ministère de la Justice (séance de la Chambre des Représentants du 14 décembre 1866). Au 31 décembre 1860, l'administration des prisons ne comptait que 2,138 cellules; depuis l'ouverture du quartier des femmes à la prison de Bruges, et des prisons cellulaires de Gand et de Termonde, ce chiffre s'est accru de 699 cellules, ensemble à 2,837. Sur 6,315 détenus enfermés dans les prisons du royaume, à la date sus-indiquée, 1,510 seulement ou 24 p. 0/0 se trouvaient en cellule, et non à peu près le double, comme on l'a dit abusivement.

L'erreur est celle-ci, on a pris pour cellules occupées, les cellules et alcoves de fer existantes. Or, il y a et il doit y avoir toujours des cellules inoccupées et tenues en réserve. A cette époque, il y en avait précisément un grand nombre de vides, c'est-à-dire 648. Aujourd'hui et sauf les cellules pour femmes, toutes sont à peu près occupées.